

Montréal, le 2 juin 2011

...  
Directeur, Division Québec  
Groupe Hospitalité Westmont  
7320, boulevard Wilfrid-Hamel  
Québec (Québec) G2G 1C1

N/Réf. : 10 14 53

---

...

La Commission d'accès à l'information (la Commission) a pris connaissance des faits en lien avec la plainte de ... à l'endroit de Comfort Inn de l'Aéroport (entreprise), établissement hôtelier du Groupe Hospitalité Westmont.

Pour l'essentiel, le plaignant soutient que l'entreprise recueille, lors de la location d'une chambre, des renseignements personnels qui ne seraient pas nécessaires à l'objet du dossier en contravention avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup>. Plus précisément, il soutient que l'établissement aurait exigé qu'il exhibe son permis de conduire et sa carte d'assurance maladie lors de son séjour du 7 au 9 juillet 2010, alors que c'était son employeur qui avait garanti le paiement de celui-ci.

Les dispositions légales applicables de même que l'analyse des faits et de la documentation afférente permettent à la Commission de conclure que l'entreprise a respecté les dispositions prévues à la Loi sur la protection dans le secteur privé. En effet, l'entreprise pouvait vérifier l'identité du client (plaignant) afin de s'assurer que son identité correspondait à la procuration de paiement fournie par son employeur, dans la mesure où celle-ci ne fut pas enregistrée.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-39.1, la Loi sur la protection dans le secteur privé.

En ce sens, nous vous rappelons que les citoyens québécois peuvent, dans le cadre d'une vérification d'identité, présenter leur permis de conduire ou leur carte d'assurance maladie, mais ils ne peuvent être contraints à le faire. La pratique de vérification de l'identité n'est permise par la loi que dans la mesure où l'entreprise laisse au client le libre choix de la pièce d'identité qu'il veut fournir.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission est d'avis que son intervention n'est plus requise et procède à la fermeture de ce dossier.

Veillez accepter, ... mes salutations distinguées.

Christiane Constant  
Juge administratif

Montréal, le 2 juin 2011

...

N/Réf. : 10 14 53

---

...

La Commission d'accès à l'information (la Commission) a pris connaissance des faits en lien avec votre plainte à l'endroit de Comfort Inn de l'Aéroport (l'entreprise), établissement hôtelier du Groupe Hospitalité Wesmont.

Pour l'essentiel, vous soumettez que l'entreprise recueille, lors de la location d'une chambre, des renseignements personnels qui ne seraient pas nécessaires à l'objet du dossier en contravention avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>2</sup>. Vous soutenez que l'entreprise aurait exigé que vous exhibiez votre permis de conduire et/ou votre carte d'assurance maladie lors de votre séjour du 7 au 9 juillet 2010, alors que c'était votre employeur qui avait garanti le paiement de celui-ci.

Les dispositions légales applicables de même que l'analyse des faits et de la documentation afférente permettent à la Commission de conclure que l'entreprise a respecté les dispositions prévues à la Loi sur la protection dans le secteur privé. En effet, l'entreprise pouvait vérifier votre identité afin de s'assurer qu'elle correspondait à la procuration de paiement fournie par votre employeur, dans la mesure où les renseignements paraissant sur la pièce d'identité fournie ne sont pas collectés par l'entreprise.

En ce sens, nous avons rappelé à l'entreprise que les citoyens québécois pouvaient, dans le cadre d'une vérification d'identité, présenter leur permis de conduire ou leur carte d'assurance maladie, mais ils ne pouvaient être contraints à le faire. La pratique de vérification de l'identité n'est permise par la loi que dans la mesure où l'entreprise laisse au client le libre choix de la pièce d'identité qu'il veut fournir.

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. P-39.1, la Loi sur la protection dans le secteur privé.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission est d'avis que son intervention n'est plus requise et procède à la fermeture de ce dossier.

Veillez accepter, ... mes salutations distinguées.

Christiane Constant  
Juge administratif